

PROCES VERBAL

Sommaire

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 juin 2024.....	2
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>2</i>
2. Vente des parcelles AB 001, AB 002 et AB 003 situées 90 chemin de la Treille (24-065).....	3
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>3</i>
3. Rétrocession à la commune des voiries et parties communes du lotissement Terre des Vergers (24-066).....	4
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe</i>	<i>4</i>
4. Rétrocession à la commune des voiries et parties communes de la ZAC Cante perdrix (24-067)	5
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe</i>	<i>5</i>
5. Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du secteur des adolescents (24-068)	7
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe</i>	<i>7</i>
6. Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement ALSH extrascolaire (24-069).....	8
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe</i>	<i>8</i>
7. Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement ALSH périscolaire (24-070).....	9
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe.....</i>	<i>9</i>
8. Avenant à la convention d'objectifs et de financement établissements d'accueil du jeune enfant (24-071).....	10
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe</i>	<i>10</i>
9. Subvention de fonctionnement – Costière Handball (24-072).....	10
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} Adjoint.....</i>	<i>10</i>
10. Modification de la régie « Produits de l'administration générale » (24-073).....	11
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	<i>11</i>
11. Travaux de réfection entre la rue Colbert et la rue Beausoleil – Commission d'indemnisation amiable (24-074)	13
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>13</i>
12. Mandat spécial pour la participation d'élus au congrès des maires de France de 2024 (24-075) 16	16
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe</i>	<i>16</i>
13. Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes d'Occitanie – BRL Exploitation (24-076)	17
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	<i>17</i>
14. Rapport 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL (24-077).....	18

<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint</i>	18
15. Régulation annuelle des collections de la médiathèque (24-078)	18
<i>Rapporteur : Marie MESSINES, 8^{ème} Adjointe</i>	18
16. Décisions du Maire	19
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	19
17. Questions diverses	21

Le premier octobre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-cinq septembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT,

ADJOINTS : M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, N. ANDREO, J-P. ROUX, M. MESSINES,

CONSEILLERS : M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA (est arrivée à la question n°2), T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

L. HEBRARD donne procuration à J-J. GRANAT,
E. SIFUENTES donne procuration à N. CANONGE,
H. NEVEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ,

ABSENTS : X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D. MARTY.

Nombre de présents : 22, suffrages exprimés : 25, absents 7

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ est nommée secrétaire de séance.

* * *

Après avis de la préfecture du Gard, Madame Catherine CERVERO se fait appeler dorénavant Madame Catherine PELEGRIN.

De même, Madame Patricia SILVA se fait appeler maintenant Madame Patricia MAGALHAES ALVES.

* * *

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 juin 2024

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2024 est adopté à l'unanimité par 20 voix pour et 4 abstentions (D-A. ROUX, D. GUIOT, T. SABATIER, H. JONQUIERE).

2. Vente des parcelles AB 001, AB 002 et AB 003 situées 90 chemin de la Treille (24-065)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Par délibération n°16/062, le conseil municipal avait autorisé l'acquisition des parcelles AB 001, AB 002 et AB 003, situées chemin de la Treille pour un montant de 195.000 euros, montant évalué par le service des domaines.

L'objectif de cette acquisition était la réalisation du futur centre technique municipal. La décision n°30/2016 avait acté cette acquisition par voie de préemption.

Entre temps, un centre médical a été construit à proximité et l'installation du centre technique ne paraît plus opportune à cet endroit. Par ailleurs, la SCI GHIMAILLER, exploitant l'Intermarché voisin, a fait part en date du 13 septembre 2024 de son intérêt à acquérir ces parcelles. Une telle proposition visant à étoffer l'offre commerciale du site présente une cohérence certaine.

Aussi, à la suite d'une nouvelle évaluation du service des Domaines en date du 26 juin 2024, il est proposé la vente de ces parcelles à la SCI GHIMAILLER pour le montant de 190.000 euros, prix fixé par le service de l'Etat.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette vente et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à sa réalisation.

Après avoir demandé que lui soit confirmé le prix d'achat du bien, soit 195 000 euros, M. D.A. ROUX regrette que la commune ne le vende pas au prix d'achat en rappelant que le prix établi par le service des Domaines est indicatif.

M. le MAIRE confirme que le prix établi par le service des Domaines était de 190 000 euros et que la commune souhaitait respecter cet avis. Il ajoute que cette vente vise également à soutenir le développement économique et commercial de la ville.

M. D. GUIOT demande ce qu'il en est du devenir du centre technique municipal puisque les locaux du chemin de la Treille permettent le stockage de matériel.

M. le MAIRE lui répond que le dossier est en cours et qu'il est prévu des aménagements sur le site actuel, rue de Bellegarde.

M. D. GUIOT demande si la commune va devoir s'adresser au notaire qui lui a vendu le bien.

M. le MAIRE lui répond que c'est le notaire de la commune qui produira l'acte de vente.

M. D.A. ROUX constate qu'il y a un changement de destination du bien puisque celui-ci avait fait l'objet d'une préemption de la commune pour réaliser son service technique. Il pourrait y avoir selon lui une fragilité juridique.

M. le MAIRE lui répond qu'entre la préemption du bien et aujourd'hui, il y a eu la création d'un cabinet médical à proximité. Il n'apparaît donc plus opportun de construire un atelier technique à cet endroit.

M. W. ALCANIZ revient sur l'écart entre le prix de vente et le prix d'achat en mettant en avant les années d'exploitation du hangar pour stocker le matériel. Il précise que la commune a fait plus de 5 000 euros d'économie en n'ayant pas à louer un lieu d'entreposage.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de France Domaines en date du 26 juin 2024 ;

Vu la délibération n°16/062 du 05 novembre 2016, approuvant l'acquisition des parcelles AB 001, AB 002 et AB 003 pour un montant de 195.000 euros ;

Vu la décision n°30/016 du 15 novembre 2016 actant l'acquisition des parcelles par voie de préemption ;

Vu le courrier de la SCI GHIMAILLER du 13 septembre 2024 par lequel la SCI exprime son intérêt pour l'acquisition des parcelles ;

Considérant l'intérêt pour la commune de voir se développer à cet endroit des activités commerciales ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à la majorité par 20 voix pour et 5 voix contre (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel autorise la vente à la SCI GHIMAILLER des parcelles AB 001, AB 002 et AB 003 d'une superficie totale de 2.382 m² pour un montant de 190.000 euros net vendeur.

ARTICLE 2. Il est précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents afférents à cette vente, et notamment l'acte notarié.

ARTICLE 4. Les recettes correspondantes à cette vente seront inscrites au budget de la commune.

3. Rétrocession à la commune des voiries et parties communes du lotissement Terre des Vergers (24-066)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et conformément à l'autorisation de construire délivrée pour le lotissement « Terre des Vergers », il est proposé d'acquérir à titre gracieux, les voiries et les parties communes du lotissement et de les intégrer dans le domaine public communal afin de permettre les interventions futures d'entretien.

Dans ce cas de procédure amiable, le transfert des voiries et parties communes d'un lotissement dans le domaine public communal est dispensé d'enquête publique.

L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Ces rétrocessions portent plus précisément sur :

- La parcelle section BE 1078
- La parcelle section BE 1280
- La parcelle section BE 1273
- La parcelle section BE 1079
- La parcelle section BE 1272
- La parcelle section BE 1278
- La parcelle section BE 1093
- La parcelle section BE 1092

Après visite sur site, certains travaux d'entretien et de remise en état doivent encore être réalisés par le propriétaire actuel à savoir GGL Groupe. La liste de ces travaux validée par la commune devra être mentionnée dans l'acte notarié.

Les travaux seront diligentés dans les deux mois qui suivent la signature de l'acte. Afin de garantir juridiquement à la commune la bonne exécution desdits travaux, l'acte inclura une clause résolutoire qui précisera qu'à défaut de la bonne exécution des travaux, l'acte sera nul et non avenue.

Ces rétrocessions sont effectuées à titre gracieux mais les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge de la commune.

Il convient donc d'approuver la rétrocession, à titre gracieux, des voiries et espaces communs du Lotissement « Terre des Vergers », leur intégration dans le domaine public, de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la Commune, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 318-3 ;
Vu le code de la voirie routière, et l'article 141-3 ;
Vu le permis d'aménager initial PA 03015513N0001 accordé le 30/08/2013 ;
Vu le permis d'aménager modificatif PA 03015513N0001-M2 accordé le 26/11/2014 avec le plan de composition modifié PA4 ;
Vu le permis d'aménager modificatif PA 03015513N0001-M3 accordé le 05/12/2014 ;
Vu le plan de localisation des parcelles cadastrées section BE 1078, 1280, 1273, 1079, 1272, 1278, 1093, 1092, concernées par la rétrocession ;

Considérant l'utilité de classer la voirie et les parties communes du lotissement « Terres des Vergers » dans le domaine public communal ;

Considérant que la procédure de classement dans le domaine public routier communal ne nécessite pas d'enquête publique ;

Considérant que le notaire chargé de l'établissement de l'acte de rétrocession, stipulera la liste des travaux d'entretien et de remise en état restant à être réalisé par GGL Groupe ainsi qu'une clause résolutoire qui précisera qu'à défaut de la bonne exécution desdits travaux, l'acte sera nul et non avenue ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la rétrocession à titre gracieux, des voiries et espaces communs du Lotissement « Terre des Vergers » à savoir les parcelles cadastrées section BE 1078, 1280, 1273, 1079, 1272, 1278, 1093, 1092.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve l'intégration des espaces communs des voiries et espaces communs du Lotissement « Terre des Vergers » à savoir les parcelles cadastrées section BE 1078, 1280, 1273, 1079, 1272, 1278, 1093, 1092 dans le domaine public communal.

ARTICLE 3. Il est précisé que l'acte de rétrocession mentionnera la liste des travaux d'entretien et de remise en état restant à être réalisé par GGL Groupe ainsi qu'une clause résolutoire qui précisera qu'à défaut de la bonne exécution desdits travaux, l'acte sera nul et non avenue

ARTICLE 4. Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de la Commune ;

ARTICLE 5. Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte de rétrocession ainsi que tous documents nécessaires à l'établissement de ce dossier.

4. Rétrocession à la commune des voiries et parties communes de la ZAC Cante perdrix (24-067)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et conformément à l'autorisation de construire délivrée pour la ZAC « Cante perdrix », il est proposé d'acquérir à titre gracieux, les voiries et les parties communes de la ZAC et de les intégrer dans le domaine public communal afin de permettre les interventions futures d'entretien.

Dans ce cas de procédure amiable, le transfert des voiries et réseaux dans le domaine public communal est dispensé d'enquête publique.

L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Ces rétrocessions portent plus précisément sur :

- La parcelle section BH 981
- La parcelle section BH 972
- La parcelle section BH 990
- La parcelle section BH 896
- La parcelle section BH 954
- La parcelle section BH 1001
- La parcelle section BH 971
- La parcelle section BH 1052
- La parcelle section BH 970
- La parcelle section BH 1078 (anciennement BH 955)
- La parcelle section BH 908
- La parcelle section BH 953

Après visite sur site, certains travaux d'entretien et de remise en état doivent encore être réalisés par le propriétaire actuel à savoir GGL Groupe. La liste de ces travaux validée par la commune devra être mentionnée dans l'acte notarié.

Les travaux seront diligentés dans les deux mois qui suivent la signature de l'acte. Afin de garantir juridiquement à la commune la bonne exécution desdits travaux, l'acte inclura une clause résolutoire qui précisera qu'à défaut de la bonne exécution des travaux, l'acte sera nul et non avenu. Ces rétrocessions sont effectuées à titre gracieux mais les frais d'acte et d'enregistrement sont à la charge de la commune.

Il convient donc d'approuver la rétrocession, à titre gracieux, des voiries et espaces communs de la ZAC « Cante Perdrix », leur intégration dans le domaine public, de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la Commune, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 318-3 ;
Vu le code de la voirie routière, et l'article 141-3 ;
Vu le traité de concession d'aménagement du 10/09/2010 reçu en préfecture le 27/09/2010 ;
Vu la délibération n°09/042 du 18/09/2009 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC multi-sites Fumérien et Cante Perdrix et du programme des équipements publics ;
Vu la délibération n°12/045 du 25/06/2012 relative à la modification du dossier de réalisation de la ZAC multi-sites Fumérien et Canteperdrix – Approbation de l'avenant n°1 au Traité de Concession ;
Vu les délibérations n°19/035, n°19/036, n°19/037 du 21/05/2019 avec les pièces annexes "projet avenant II note de synthèse et Projet d'avenant du 29/07/2019 transmis en Préfecture le 27/05/2019 ;
Vu le plan de localisation des parcelles cadastrées BH 981, 972, 990, 896, 954, 1001, 971, 1052, 970, 1078, 908, 953, concernées par la rétrocession ;

Considérant l'utilité de classer la voirie et les parties communes de la ZAC « Cante perdrix » dans le domaine public communal ;

Considérant que la procédure de classement dans le domaine public routier communal ne nécessite pas d'enquête publique ;

Considérant que le notaire chargé de l'établissement de l'acte de rétrocession, stipulera la liste des travaux d'entretien et de remise en état restant à être réalisé par GGL Groupe ainsi qu'une clause résolutoire qui précisera qu'à défaut de la bonne exécution desdits travaux, l'acte sera nul et non avenu ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la rétrocession à titre gracieux, des voiries et espaces communs de la ZAC « Cante perdrix » à savoir les parcelles cadastrées section BH 981, 972, 990, 896, 954, 1001, 971, 1052, 970, 1078, 908, 953.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve l'intégration des espaces communs des voiries et espaces communs ZAC « Cante perdrix » à savoir les parcelles cadastrées section BH 981, 972, 990, 896, 954, 1001, 971, 1052, 970, 1078, 908, 953, dans le domaine public communal.

ARTICLE 3. Il est précisé que l'acte de rétrocession mentionnera la liste des travaux d'entretien et de remise en état restant à être réalisé par GGL Groupe ainsi qu'une clause résolutoire qui précisera qu'à défaut de la bonne exécution desdits travaux, l'acte sera nul et non avenue.

ARTICLE 4. Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

ARTICLE 5. Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte de rétrocession ainsi tous documents nécessaires à l'établissement de ce dossier.

5. Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du secteur des adolescents (24-068)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

Par délibération n°22-067 du 14 juin 2022, le conseil municipal avait autorisé le Maire de Manduel à signer la convention territoriale globale (CTG) établie entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les communes du territoire Costières et Camargue pour la période 2022/2026.

Par délibération n°23-044 du 11 avril 2023, le conseil municipal a approuvé la reprise en gestion des accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires du secteur ado par la commune.

Par délibération 24-023 du 21 mars 2024, le conseil municipal avait autorisé le Maire de Manduel à signer la convention d'objectifs et de financement du secteur des adolescents.

En complément de cette convention, la Caisse d'allocations familiales du Gard souhaite, par un avenant, intégrer les mesures nouvelles prévues par la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027, permettant de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement en faveur du secteur des adolescents.

Ces financements, proposés par la branche famille, visent à soutenir le développement de l'offre d'accueil et à renforcer les démarches inclusives, à savoir :

- Un complément inclusif « Accueil des loisirs sans hébergements » (ALSH), qui permettra de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap ;
- L'offre nouvelle du bonus territoire CTG, qui donne la possibilité de financer les développements d'activité du secteur ado pour les heures nouvelles d'accueil qui n'ont pas été définies lors de la signature de la CTG.

Une fois signé, le présent avenant sera effectif rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22-067 du 14/07/2022 relative à la CTG 2022/2026 ;

Vu la délibération n°23-044 du 14 avril 2023 relative à la reprise en gestion des accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires par la commune ;

Vu la délibération n°24-023 du 21 mars 2024 relative à la convention d'objectifs et de financement du secteur des adolescents avec la Caisse d'allocations familiales ;

Vu l'avenant joint en annexe ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le Maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant de la convention d'objectifs et de financement du secteur des adolescents entre la ville de Manduel et la Caisse d'allocations familiales du Gard pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2025.

6. Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement ALSH extrascolaire (24-069)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

Par délibération n°22-067 du 14 juin 2022, le conseil municipal avait autorisé le Maire de Manduel à signer la convention territoriale globale (CTG) établie entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les communes du territoire Costières et Camargue pour la période 2022/2026.

Par délibération n°23-044 du 11 avril 2023, le conseil municipal a approuvé la reprise en gestion des accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires par la commune.

Par délibération n°24-022 du 21 mars 2024, le conseil municipal avait autorisé le Maire de Manduel à signer la convention d'objectifs et de financement de l'accueil des loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire.

En complément de cette convention, la Caisse d'allocations familiales du Gard souhaite, par un avenant, intégrer les mesures nouvelles prévues par la convention d'objectifs et de financement (COG) 2023-2027, permettant de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement en faveur de l'ALSH extrascolaire.

Ces financements, proposés par la branche famille, visent à soutenir le développement de l'offre d'accueil et à renforcer les démarches inclusives, à savoir :

- Un complément inclusif ALSH, qui permettra de renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap ;
- L'offre nouvelle du bonus territoire CTG, qui donne la possibilité de financer les développements d'activité de l'ALSH extrascolaire pour les heures nouvelles d'accueil qui n'ont pas été définies lors de la signature de la CTG.

Une fois signé, le présent avenant sera effectif rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°22-067 du 14/07/2022 relative à la CTG 2022/2026 ;
Vu la délibération n°23-044 du 14 avril 2023 relative à la reprise en gestion des accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires par la commune ;
Vu la délibération n°24-022 du 21 mars 2024 relative à la convention d'objectifs et de financement de l'ALSH extrascolaire avec la Caisse d'allocations familiales ;
Vu l'avenant joint en annexe ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le Maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant de la convention d'objectifs et de financement de l'ALSH extrascolaire entre la ville de Manduel et la Caisse d'allocations familiales du Gard pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2025.

7. Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement ALSH périscolaire (24-070)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} adjointe

Par délibération n°22-067 du 14 juin 2022, le conseil municipal avait autorisé le Maire de Manduel à signer la convention territoriale globale (CTG) établie entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les communes du territoire Costières et Camargue pour la période 2022/2026.

Par délibération n°23-044 du 11 avril 2023, le conseil municipal a approuvé la reprise en gestion des accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires par la commune.

Par délibération n°24-063 du 11 juin 2024, le conseil municipal avait autorisé le Maire de Manduel à signer la convention d'objectifs et de financement de l'ALSH périscolaire.

En complément de cette convention, la Caisse d'allocations familiales du Gard souhaite, par un avenant, intégrer les mesures nouvelles prévues par la convention d'objectifs et de financement (COG) 2023-2027, permettant de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement en faveur de l'Accueil des loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire.

Ces financements, proposés par la branche famille, visent à soutenir le développement de l'offre d'accueil et à renforcer les démarches inclusives, à savoir :

- Aide spécifique des rythmes éducatifs (ASRE), qui permettra de simplifier les financements en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration du Plan mercredi et en fusionnant l'aide spécifique des rythmes éducatifs à la prestation de service de l'ALSH périscolaire ;
- Un complément inclusif ALSH, qui permettra de renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap ;
- L'offre nouvelle du bonus territoire CTG, qui donne la possibilité de financer les développements d'activité de l'ALSH périscolaire pour les heures nouvelles d'accueil qui n'ont pas été définies lors de la signature de la CTG ;
- Le financement du temps de repas de la pause méridienne dans son intégralité. Cette prise en charge permettra de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif.

Une fois signé, le présent avenant sera effectif rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22-067 du 14/07/2022 relative à la CTG 2022/2026 ;

Vu la délibération n°23-044 du 14 avril 2023 relative à la reprise en gestion des accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires par la commune ;

Vu la délibération n°24-063 du 11 juin 2024 relative à la convention d'objectifs et de financement de l'ALSH extrascolaire avec la Caisse d'allocations familiales ;

Vu l'avenant joint en annexe ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le Maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant de la convention d'objectifs et de financement de l'ALSH périscolaire entre la ville de Manduel et la Caisse d'allocations familiales du Gard pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2025.

8. Avenant à la convention d'objectifs et de financement établissements d'accueil du jeune enfant (24-071)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

Ce présent avenant permet de mettre en œuvre les évolutions des financements en faveur de l'accueil du jeune enfant. Il a pour objectif d'intégrer à la convention initiale en cours de validité entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la municipalité, les nouvelles mesures ci-dessous.

- Le financement des journées pédagogiques,
- Le financement du bonus attractivité,
- Le financement du bonus trajectoires de développement,
- Le financement des heures de préparation à l'accueil.

Une fois signé, le présent avenant sera effectif rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22-088 di 14 septembre 2022 relative à la convention d'objectifs et de financement entre les accueils collectifs de mineurs (ACM) (Prestation de service ordinaire - PSO), l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) (prestation de service unique - PSU) et la CAF du Gard pour la période du 1/1/23 au 31/12/25 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement signée par la commune et la CAF ;

Vu l'avenant sur les nouvelles subventions de la CAF de juin 2024 ;

Vu l'avenant joint en annexe ;

Considérant que la CAF participe au financement de l'accueil municipal du jeune enfant sur la commune par le versement de subvention lié à l'accueil petite enfance ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le Maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant de la convention d'objectifs et de financement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) entre la ville de Manduel et la Caisse d'allocations familiales du Gard pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à échéance de la convention.

9. Subvention de fonctionnement – Costière Handball (24-072)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} Adjoint

L'association Costière Handball, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, a adressé à la commune une demande de subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024.

L'action de l'association Costière Handball favorise l'accès au plus grand nombre à une activité sportive. En effet, elle compte 205 adhérents et licenciés dont 47 Manduellois. En outre, l'association travaille actuellement à une féminisation de son club, enjeu majeur favorisant l'égalité entre tous les Manduellois.

Aussi, et afin de soutenir l'activité de l'association Costière Handball qui par son activité concourt à l'intérêt général, il est proposé de lui attribuer la somme de 350,00€.

M. D.A. ROUX souhaite que lui soient communiqués les critères utilisés pour définir le montant de la subvention.

M. J.P. ROUX lui répond que la commune de Manduel s'est rapprochée de la commune de Redessan qui verse un montant équivalent.

M. D.A. ROUX souhaiterait avoir une liste de critères d'attribution des subventions aux associations afin d'avoir une grille de lecture en fonction par exemple du nombre d'adhérents manduellois.

M. le MAIRE lui répond que les subventions aux associations sont proposées avec le plus d'équité possible. Il précise qu'il est difficile de définir une liste de critères exhaustive car il faut prendre en compte le nombre d'adhérents mais également par exemple le lieu d'activité (extérieur, intérieur, lieu municipal, lieu privé, etc.)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 24-036 relative à l'attribution de subventions aux associations ;

Vu la délibération 24-039 adoptant le budget primitif 2024 ;

Vu la demande de la présidente de l'association « Costière Handball » qui sollicite le versement par la commune d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le budget 2024 permet d'accéder à la demande de l'association dans la mesure où l'enveloppe budgétaire de 4.375,00 euros, allouée pour des subventions exceptionnelles aux associations, n'a pas été totalement utilisée ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 350,00 euros à l'association « Costière Handball » pour l'exercice budgétaire 2024.

ARTICLE 2. Le conseil municipal constate que l'enveloppe disponible pour les subventions aux associations s'élève désormais à 1.725,00 euros.

ARTICLE 3. Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

10. Modification de la régie « Produits de l'administration générale » (24-073)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

Le conseil municipal, par sa délibération du 30 août 1995, institue une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'administration générale. La délibération du 18 octobre 2023 fusionne les anciennes régies « Droits de place » et « Produits de l'administration générale » en la nouvelle régie « Produits de l'administration générale ».

D'une part, il s'agit de clarifier la nature des recettes encaissées par la régie de sorte à ce qu'elles englobent une majorité des droits de place.

D'autre part, il s'agit de retirer les recettes issues de la vente d'encarts publicitaires du champ de la régie. En effet, l'encaissement des recettes issues de la vente d'insertions publicitaires freine la participation des annonceurs en alourdissant les démarches administratives. Cette complexité excessive du traitement des

recettes issues des insertions publicitaires appelle ainsi à une simplification du processus de paiement. Les annonceurs régleront désormais leur redevance directement sur titre de recette, établi à la sortie du bulletin municipal.

La régie ainsi actualisée permet les encaissements des recettes suivantes :

- Locations de salles ;
- Concessions cimetière ;
- Les droits de place pour les forains ;
- Les droits de place pour les cirques et les spectacles ambulants ;
- Les droits de place de ventes diverses ;
- Les droits de place pour les devantures de commerce (flammes, drapeaux, étal, portant ou présentoir) ;
- Les droits de place lors de manifestations organisées par une association résidente sur Manduel et faisant l'objet d'une demande d'occupation du domaine public (inclus les buvettes et les bennes à déchets pouvant être mises à disposition) ;
- Les droits de place du marché hebdomadaire et des véhicules de vente ambulante alimentaire.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°05-045 du 9 mai 2005 relative à la rationalisation des régies de recettes municipales ;
Vu la délibération n°23-100 du 18 octobre 2023 portant fusion des régies « produits de l'administration générale » et « droits de place » ;

Vu la délibération n°24-019 du 21 mars 2024 relative à l'actualisation de la régie « Produits de l'administration générale ».

Considérant la nécessité de clarifier la nature des recettes encaissées ;

Considérant la volonté de simplifier les démarches administratives des annonceurs en retirant les recettes issues des insertions publicitaires dans le bulletin municipal des recettes encaissées par la régie « Produits de l'administration générale » ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Les produits issus des insertions publicitaires ne seront plus encaissés par la régie « Produits de l'administration générale ».

ARTICLE 2. L'article 1^{er} de la délibération n°24-019 actualisant la régie « Produits de l'administration générale » est ainsi modifié :

La régie « Produits de l'administration générale » a pour objet l'encaissement des recettes suivantes auprès du service accueil-état civil :

- Locations de salles ;
- Concessions cimetière ;
- Les droits de place pour les forains ;
- Les droits de place pour les cirques et les spectacles ambulants ;
- Les droits de place de ventes diverses ;

- Les droits de place pour les devantures de commerce (flammes, drapeaux, étal, portant ou présentoir) ;
- Les droits de place lors de manifestations organisées par une association résidente sur Manduel et faisant l'objet d'une demande d'occupation du domaine public (inclus les buvettes et les bennes à déchets pouvant être mises à disposition) ;
- Les droits de place du marché hebdomadaire et des véhicules de vente ambulante alimentaire.

ARTICLE 3. L'article 4 de la délibération n°24-019 « Produits de l'administration générale » est ainsi modifié :

La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de salles – Imputation 752 ;
- Concessions cimetière – Imputation 70311 ;
- Les droits de place pour les forains – Imputation 73154 ;
- Les droits de place pour les cirques et les spectacles ambulants – Imputation 73154 ;
- Les droits de place de ventes diverses – Imputation 70323 ;
- Les droits de place pour les devantures de commerce (flammes, drapeaux, étal, portant ou présentoir) – Imputation 70323 ;
- Les droits de place lors de manifestations organisées par une association résidente sur Manduel et faisant l'objet d'une demande d'occupation du domaine public (inclus les buvettes et les bennes à déchets pouvant être mises à disposition) – Imputation 73154 ;
- Les droits de place du marché hebdomadaire et des véhicules de vente ambulante alimentaire – Imputation 73154.

ARTICLE 4. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

11. Travaux de réfection entre la rue Colbert et la rue Beausoleil – Commission d'indemnisation amiable (24-074)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le contexte général

La commune de MANDUEL réalise des travaux de réfection entre la rue Colbert et la rue Beausoleil.

Les travaux sont prévus en trois phases :

- Les travaux d'enfouissement des réseaux secs (électricité – France télécom) se sont déroulés du 8 avril 2024 au 2 août 2024 sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) ;
- Les travaux concernant les réseaux humides (eau potable – eaux usées), sous maîtrise d'ouvrage de Nîmes métropole, ont démarré le 24 juin 2024 et devraient prendre fin 5 mois plus tard soit fin novembre 2024 ;
- Les travaux de réfection de voirie, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Manduel sont prévus par la suite.

Ces chantiers sont prévus dans un secteur où certains professionnels exercent leur activité. Des perturbations sont donc à prévoir. Comme ce fut le cas en 2018 lors des travaux de réfection du cours Jean Jaurès et de ses abords, la commune de Manduel souhaite instituer, pour la partie des travaux dont elle dispose de la maîtrise d'ouvrage, une procédure d'indemnisation des commerces afin de compenser les divers préjudices, issus desdits travaux.

L'encadrement juridique

L'indemnisation des commerçants en cas de préjudice subi par des travaux réalisés sur la voie publique relève, selon la jurisprudence, du régime de la responsabilité sans faute du maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, le demandeur doit prouver l'existence d'un préjudice réel. Aussi, le préjudice avancé par le demandeur doit respecter deux critères cumulatifs :

1. Il doit être anormal : le préjudice doit atteindre un certain degré de gravité. Il doit excéder, par son importance, les gênes et les inconvénients que chacun doit supporter sans indemnité.
2. Il doit être spécial : le préjudice n'est pas subi par tous, mais uniquement par certaines personnes.

Pour vérifier le respect de ces deux critères, plusieurs éléments sont pris en compte :

- la durée des travaux ;
- l'importance des travaux ;
- la revalorisation de l'entreprise à l'achèvement des travaux ;
- la disparition temporaire ou définitive de la clientèle ;
- l'accès difficile, voire impossible au commerce ;
- l'évolution du chiffre d'affaires des exercices antérieurs pour apprécier l'impact des travaux : sur ce dernier point, il faut :
 - a) que la diminution des résultats soit imputable aux travaux exécutés par la commune ;
 - b) que la perte constatée ne soit pas compensée par la plus-value que les travaux et la réalisation d'ouvrage ont procuré au commerce.

Afin que le dossier du demandeur soit analysé avec la plus grande objectivité et la plus grande transparence, il est proposé de mettre en place une commission d'indemnisation à l'amiable.

La commission d'indemnisation à l'amiable

La commission locale d'indemnisation est une instance chargée d'évaluer et de calculer, en concertation avec les commerçants et les artisans, le préjudice subi par ces derniers lors de l'exécution des travaux de voirie.

Il est proposé que la commission soit constituée de la manière suivante :

- Un représentant du Tribunal administratif de Nîmes, désigné par M. le Président du Tribunal administratif ;
- Un représentant de la Préfecture du Gard, désigné par M. le Préfet ;
- Un représentant de la Direction générale des finances publiques, désigné par M. le Trésorier payeur général ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, désigné par elle-même ;
- Un représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, désigné par elle-même ;
- Un représentant du Centre de gestion agréé des métiers, commerces, industrie et agriculture du Gard, désigné par lui-même ;
- Un représentant de la commune de Manduel, désigné par le Conseil municipal.

Les membres titulaires pourront être remplacés par un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Pour la commune de Manduel, il est proposé de désigner à cet effet :

- Titulaire : Monsieur Wilfrid ALCANIZ
- Suppléant : Monsieur Norbert CANONGE

Les principes de fonctionnement de la commission d'indemnisation à l'amiable

La commission d'indemnisation à l'amiable ne peut instruire les dossiers qu'à partir de renseignements précis et indubitables sur chaque cas particulier.

Les renseignements nécessaires doivent porter d'une part sur la réalité et l'importance de la gêne causée à l'activité en cause, d'autre part sur le préjudice qui nécessite une évaluation.

C'est pourquoi, il est proposé que la commission puisse disposer :

- Dans un premier stade, des moyens lui permettant d'apprécier l'importance des gênes causées aux professionnels riverains par les travaux.

A cet effet, un huissier sera chargé par le maître d'ouvrage de procéder, environ une fois par semaine, à toutes les constatations utiles, et de nature à permettre à la commission d'apprécier la réalité, la nature et l'étendue de la gêne causée par les travaux au riverain concerné. Pour cela, il sera également convié aux réunions d'avancement du chantier et sera destinataire des comptes rendus.

- Dans un second stade, et en vue de permettre à la commission d'apprécier au plus juste le préjudice subi par chacun des professionnels lésés, des experts financiers pourront être appelés à participer sans voix délibérative aux travaux de la commission. L'appréciation du préjudice subi tiendra compte de l'incidence des travaux sur l'activité de chaque entreprise au travers notamment de l'évolution de son chiffre d'affaires et, le cas échéant, des surcoûts directement imposés à l'entreprise à l'occasion de la période d'exécution des travaux.

La mission de ces experts financiers est de fournir un rapport d'évaluation du préjudice subi par chacun des professionnels lésés.

Le déroulement général de la procédure envisagée est le suivant :

- Etape 1 : Retrait des dossiers – le dossier d'indemnisation pourra être retiré au guichet d'accueil de l'hôtel de ville ou sur le site de la commune (www.manduel.fr).
- Etape 2 : Dépôt des demandes – Les dossiers seront à déposer au guichet d'accueil de l'hôtel de ville. Des permanences du secrétariat de la commission d'indemnisation amiable pourront être mises en place pour renseigner les commerçants.
- Etape 3 : Instruction de la recevabilité - Chaque réclamation fait l'objet d'un premier examen par la commission d'indemnisation à l'amiable, sur la base des constats d'huissier précédemment réalisés. A ce stade, cette dernière peut proposer le rejet de la réclamation ou demander une expertise financière.
- Etape 4 : Expertise du dossier et proposition d'un montant d'indemnisation – Dans l'hypothèse d'une recevabilité du dossier, la commission se prononce définitivement sur le préjudice au vu des rapports de l'huissier et de l'expert financier, remis lorsque cesse la situation préjudiciable.

Sur cette base, elle propose à la signature du requérant une convention d'indemnisation comportant le versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours à raison des faits préjudiciables.

Il convient de noter que la commission ne rend qu'un avis consultatif et qu'une action contentieuse devant le tribunal administratif de Nîmes peut être engagée par tout requérant qui ne souhaite pas utiliser une telle procédure ou si celle-ci ne lui apporte pas satisfaction.

M. D.A. ROUX trouve que la procédure envisagée est lourde pour un seul commerçant identifié à ce jour. Il évoque la mise en place d'un protocole transactionnel.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2121-29 ;

Considérant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Manduel, de réfection des voiries de la rue Colbert à la rue Beausoleil prévus à la suite des travaux sur les réseaux humides ;

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en place une commission amiable d'indemnisation chargée d'analyser les réclamations chiffrées des commerçants, artisans et professions libérales et de proposer un montant d'indemnisation pour chaque demande recevable ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Il est mis en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices susceptibles d'être causés aux professionnels riverains par l'exécution des travaux de réfection entre la rue Colbert et la rue Beausoleil qui auront lieu à la suite des travaux sur les réseaux humides (date présumée en fin d'année 2024, début d'année 2025) ;

ARTICLE 2. Il est créé une commission d'indemnisation amiable ;

ARTICLE 3. Le conseil municipal désigne comme représentants de la commune dans cette commission :

- Titulaire : Monsieur Wilfrid ALCANIZ

- Suppléant : Monsieur Norbert CANONGE

ARTICLE 4. Il est proposé de solliciter l'accord de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes, de Monsieur le Préfet du Gard, de Monsieur le Trésorier payeur général du Gard, de Monsieur le Président de la chambre de commerce et industrie du Gard, de Monsieur le Président de la chambre des métiers du Gard, de Monsieur le Président du centre de gestion agréé des métiers, commerces, industrie et agriculture du Gard sur la composition de cette commission d'indemnisation amiable et de leur demander de désigner leurs représentants titulaires et suppléants en leur sein ;

ARTICLE 5. Le conseil municipal donne délégation et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'indemnisation des préjudices, à ajourner l'examen des demandes d'indemnisation ou à les refuser, au vu de l'avis de la commission d'indemnisation à l'amiable ;

ARTICLE 6. Le conseil municipal approuve le paiement des sommes inscrites dans les conventions d'indemnisation, sur les crédits disponibles inscrits au budget principal de la commune ;

ARTICLE 7. Monsieur le Maire informera le Conseil municipal des demandes d'indemnisation approuvées et refusées à l'issue de la procédure ;

ARTICLE 8. Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Mandat spécial pour la participation d'élus au congrès des maires de France de 2024 (24-075)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} Adjointe

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'écu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Chaque année, le congrès des maires de France se tient à Paris, au parc des expositions de la porte de Versailles. En 2024, il se déroulera durant la période du 19 au 21 novembre 2024.

Le maire, Jean-Jacques GRANAT, et le conseiller municipal, Frédéric LOPEZ, souhaitent s'y rendre.

Il est proposé de conférer un caractère de mandat spécial à ce déplacement et d'autoriser la prise en charge des frais de ces deux élus liés à leur participation à cette manifestation, conformément à la note de l'association des maires de France du 19 octobre 2022. Ces dépenses portent sur les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18, R.2123-22-1, et L.5211-14 ;

Vu la délibération n°22-007 du 18 janvier 2022, relative aux remboursements de frais pour les élus ;

Considérant l'intérêt pour les représentants de la commune de Manduel de participer au congrès des maires de France ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à la majorité par 20 voix pour et 5 voix contre (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE).

ARTICLE 1. Le conseil municipal confère le caractère de mandat spécial au déplacement du maire de Manduel et de Frédéric Lopez, conseiller municipal, pour participer au congrès des maires de France, qui se tiendra du 19 au 21 novembre 2024.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décide la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

ARTICLE 3. Il est précisé que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 4. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

13. Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes d'Occitanie – BRL Exploitation (24-076)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

La commune de Manduel a pour qualité de représentant de collectivité territoriale actionnaire de la société BRL.

Conformément à l'article L.243-9-1 du code des juridictions financières, un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023 relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEM BRL Holding et de sa filiale à 100% BRL Exploitation sur la période 2016-2021 doit être présenté à l'assemblée délibérante.

En application des dispositions de l'article précité, le conseil municipal doit délibérer sur ce rapport.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 243-9.-1 du code des juridictions financières ;

Vu le rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 07 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023 ;

Vu le courrier de BRL du 10 juillet 2024 ;

Considérant que le maire de la commune doit présenter au conseil municipal le rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes d'Occitanie ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023 relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEM BRL Holding et de sa filiale à 100% BRL Exploitation sur la période 2016-2021.

14. Rapport 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL (24-077)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

La commune de Manduel est membre de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales de BRL.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer, après un débat, sur le rapport écrit de l'exercice 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport l'exercice 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL ;

Vu le courrier de BRL du 03 juillet 2024 ;

Considérant que le maire de la commune doit présenter au conseil municipal le rapport 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport de l'exercice 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL.

15. Régulation annuelle des collections de la médiathèque (24-078)

Rapporteur : Marie MESSINES, 8^{ème} Adjointe

Conformément à la délibération du 15 février 2003, les opérations annuelles de régulation des collections de la Médiathèque sont soumises à l'approbation préalable du conseil municipal.

Par délibération n°23-055 en date du 11 avril 2023, il a été décidé de céder les documents les moins dégradés à la société Ammaréal, qui les proposera à la vente et reversera 7,5% du prix HT à l'association « Bibliothèques sans frontières ». Les plus dégradés seront détruits à des fins de recyclage.

Pour l'exercice 2024, il est proposé de déclasser et d'aliéner 1944 documents, pour l'essentiel des collections périodiques : 390 sont défectueux, 1544 sont obsolètes, 10 sont des doublons.

La liste complète de ces documents, établie le 12 juin 2024, sera détenue et mise à disposition du public auprès de la médiathèque municipale.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03/016, du 15 février 2003, approuvant la régulation périodique des collections de la médiathèque municipale ;

Vu la délibération n°23-055, du 11 avril 2023, conventionnant avec Ammaréal pour la vente ou le recyclage des livres issus de la régulation périodique des collections de la médiathèque municipale ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le déclassement et l'aliénation de 1944 documents de la médiathèque, dont la liste complète datée du 12 juin 2024 sera détenue et mise à disposition du public auprès de la médiathèque municipale.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

16. Décisions du Maire

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°018-2024 du 06 juin 2024

Cette décision concerne le lot accessoires et équipements de la police municipale de l'accord-cadre n°M2019-011 conclu via la centrale d'achat Mercatura. Elle a pour objet d'abroger la décision n°002/2023 (retirer les effets de la décision pour l'avenir). En effet ladite décision engageait par erreur la ville de Manduel sur une durée d'accord-cadre erronée.

Décision n°019-2024 du 18 juin 2024

Cette décision a pour objet d'autoriser la signature d'un avenant n°1 au marché de travaux n°2023-23 «programme inondations 2023-2024 ». Cet avenant précise que pour chacun des cotraitants leur répartition entre les tranches est fournie à titre indicatif et n'est en rien définitive. Cet avenant acte donc que sur différentes tranches, il peut y avoir une fongibilité de la répartition financière entre cotraitants.

Décision n°020-2024 du 06 juin 2024

Cette décision a pour objet d'autoriser le cabinet CGCB d'ester en justice au nom de la commune dans le cadre de la procédure accélérée au fond devant le tribunal administratif du dossier « péril imminent » du 18 rue Turenne

Décision n°021-2024 du 17 juin 2024

Cette décision a pour objet d'octroyer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) à la société SIGMA RISK afin qu'elle puisse accompagner les services de la ville dans la préparation et la passation du marché d'assurance, plus particulièrement l'assurance liés aux risques statutaires. Le marché a été attribué pour un montant global de 1 200,00 € TTC.

Décision n°022-2024 du 17 juin 2024

Cette décision a pour objet de résilier le lot n°13 « fruits et autres légumes bio » de l'accord-cadre 2013-19A relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration scolaire. Par suite d'une mauvaise estimation du besoin sur ce lot, il est apparu nécessaire de le résilier pour un motif d'intérêt général tiré de l'insécurité juridique en cas de poursuite d'exécution dudit lot. Les titulaires du lot ont été informés de cette décision.

Décision n°023-2024 du 20 juin 2024

Cette décision a pour objet la signature d'une convention de prestations n°2024-06 avec le laboratoire d'analyses du conseil départemental du Gard. Les prestations (analyses alimentaires, contrôles des surfaces, recherche de légionnelles dans différents sites communaux annexés à la convention) seront réalisées à partir du 1^{er} septembre 2024 pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit jusqu'au 31 août 2028. Le coût annuel est estimé à 3.895,63 € TTC, la tarification étant revue et votée chaque année par l'assemblée du conseil départemental.

Décision n°024-2024 du 26 juin 2024

Cette décision a pour objet l'attribution du marché de travaux d'aménagement extérieurs groupe scolaire Fournier pour répondre aux problèmes d'infiltration d'eau dans la cage de l'ascenseur. Ce marché 2024-04 a été attribué à la société Sarl Court Terrassement sis(e) 30230 Bouillargues pour un montant de 23.912,40 € TTC.

Décision n°025-2024 du 1^{er} juillet 2024

Cette décision a pour objet de signer l'avenant n°1 de l'accord-cadre 2021-06 « prestations de nettoyage de bâtiments communaux et vitrerie », lot n°1 « entretien ménager des écoles, bâtiments communaux et du complexe sportif ».

Cet avenant n°1 ajoute des prestations de nettoyage sur certains endroits de l'école Nicolas Durieu (annexes des classes et préau). S'agissant d'un accord-cadre sans minimum ni maximum, cet avenant n'a pas d'impact financier.

Décision n°026-2024 du 1er juillet 2024

Cette décision a pour objet de désigner le cabinet CGCB Avocats et Associés afin d'assurer la défense de la commune dans le déféré à l'encontre du marché public pour l'encadrement et l'animation des accueils de loisirs de la ville.

Décision n°027-2024 du 09 juillet 2024

Cette décision a pour objet de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section permettant l'ordonnancement des dépenses, dans le cadre des 7,5% au titre de la fongibilité des crédits.

Décision n°028-2024 du 16 juillet 2024

Cette décision a pour objet l'attribution d'un contrat pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique le 26 août 2024. Ce contrat a été signé avec la société Paca Pyrotechnics sis(e) 83150 Bandol pour un montant de 7 400,00 € TTC.

Décision n°029-2024 du 27 juillet 2024

La décision a pour objet la souscription à une assurance voyage-rapatriement auprès de la société « Europ Assistance Insurance » couvrant le voyage humanitaire du Conseil municipal des jeunes organisé par la commune. Le coût pour la commune s'élève à 270,00 euros TTC.

Décision n°030/2024 du 08 août 2024

Cette décision a pour objet de signer le contrat 2024-10 – maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement extérieurs du groupe scolaire Fournier avec la société EIBAT pour un montant de 3.600,00 euros TTC

Décision n°030/2024 du 26 août 2024

Cette décision a pour objet de signer le contrat 2024-11 – maintenance des radars pédagogiques avec la société Elan Cité sis à Orvault (44700) pour un montant de 238,80 TTC/an et par radar. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans du 07/10/2024 au 06/10/2027.

Décision n°031-2024 du 12 août 2024

La décision a pour objet la résiliation du contrat avec la SAS GesCime, éditeur de logiciel de gestion des cimetières et l'achat d'un nouveau logiciel proposé par Logitud Solutions pour un montant de 9.525 euros.

Décision n°032-2024 du 09 août 2024

Cette décision annule et remplace la précédente décision n°027/2024 conformément aux informations complémentaires communiquées par la DDFIP quant aux éléments à prendre en compte dans le calcul des 7,5% au titre de la fongibilité des crédits.

Décision n°033-2024 du 27 août 2024

Après constatation d'une erreur de numérotation, cette décision annule et remplace la décision n°030/2024 du 26 août 2024. Elle a pour objet d'attribuer le contrat de maintenance des radars pédagogiques pour une durée de trois ans à partir d'octobre 2024. A ce jour la commune en a installé six. Ce contrat a été signé avec la société Elan Cité sis(e) 44770 Orvault pour un montant ferme de 238,80 € TTC par an et par radar.

La décision n°30/2024 du 08 août 2024 portant sur le contrat 2024-10 est maintenue.

17. Questions diverses

Mme H. JONQUIERE souhaite avoir des précisions sur la décision n°026-2024.

M. le MAIRE explique que la commune a reçu une lettre d'observation des services du Préfet demandant la relance de la consultation au motif que la consultation ne s'est faite qu'à l'échelle nationale et non européenne, alors que le montant du marché l'imposait. La commune n'ayant pas répondu favorablement à cette lettre en précisant d'une erreur administrative mais qu'il s'agissait d'un marché de prestation, que seuls les candidats locaux pouvaient avoir un intérêt à répondre et donc qu'aucun candidat potentiel n'a été lésé dans ce dossier. A la suite du déferé préfectoral, la commune a demandé à son conseil juridique de la défendre auprès du tribunal administratif.

M. D.A. ROUX aborde le sujet du devenir de la cave. Il rappelle que le délai du permis de construire délivré court.

M. le MAIRE explique qu'après avoir cherché à réaliser un projet très qualitatif, le promoteur a dans un premier temps cherché à réaliser un projet très qualitatif mais il n'y avait pas assez d'acquéreurs. Aussi, il s'est rapproché de bailleurs sociaux dans la perspective d'avoir le soutien de l'EPF. M. le MAIRE rappelle qu'il s'agit d'un projet entre privés même si la commune est très attentive au devenir de la cave.

M. D.A. ROUX regrette que la commune n'ait pas fait valoir son droit à préemption pour destiner ce bien à la construction d'un équipement public, comme une crèche par exemple. Il préconisait de demander une fixation judiciaire du prix de vente.

M. le MAIRE rappelle que l'achat et la destruction de la cave aurait coûté à la commune environ 1 million d'euros avant tout début de construction

La séance est levée à 19 heures 31.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance
Isabel ALCANIZ-LOPEZ



